1040 BRUXELLE **6 -11 - 1992**Avenue des Arts 27

Tél. 02/231.14.35





Votre lettre du

Vos références

Nos références 23.081/II/PD Annexes

Madame le Ministre,

En sa séance du 25 juin 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte contre le Ministre de l'Emploi et du Travail en raison du fait que la brochure "La prépension conventionnelle" n'existe pas en allemand.

Il résulte des renseignements que vous avez fournis que la brochure en question n'a pas été imprimée en allemand et ce pour des raisons budgétaires.

La distribution du dépliant aux particuliers, services et entreprises se fait directement par le département.

Le Ministère de l'Emploi et du Travail est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966). La jurisprudence constante de la C.P.C.L. assimile les entreprises privées aux particuliers, sauf si les lois linguistiques coordonnées ont prévu un régime spécifique (avis n° 23.044 du 26 septembre 1991). Aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est cependant répondu dans la langue de cette région (article 41, § 2, des lois linguistiques coordonnées).

Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent également la langue de la région (article 39, § 2, des lois susvisées).

Pour les rapports avec les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale, l'article 39, § 1, fait référence à l'article 17, § 1.

Etant donné que la brochure est mise à la disposition du personnel de ces services locaux et régionaux, elle doit être fournie dans les deux langues, en l'occurrence l'allemand et le français.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée: l'application des lois linguistiques coordonnées présuppose que la brochure existe également en allemand.

Il est inadmissible que des arguments d'ordre budgétaire empêchent de respecter les lois linguistiques coordonnées.

La C.P.C.L. vous invite à lui faire connaître la suite que vous réserverez au présent avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,